UnitÉ 55

atelier sur l’élaboration de politiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Workshop on policy development for intangible cultural heritage safeguarding

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

Exposé du facilitateur 4: une forme secrÈte de tapisserie est maintenant accessible au public (étude de cas 46)

Cette étude de cas peut être utilisée afin d’entamer un débat sur les thèmes suivants:

1. Le lien entre droit et éthique;
2. Les possibilités et limites de la protection des droits intellectuels traditionnels dans la protection du PCI ou des expressions culturelles, (raison pour laquelle des régimes de protection de la propriété intellectuelle sui generis sont parfois mis en œuvre); et
3. À défaut de régimes de propriété intellectuelle sui generis, de moyens d’utiliser des contrats, de directives éthiques, et de régimes de droits moraux permettant la sauvegarde du PCI.

#### **Qui détient les droits de l’oeuvre: les artistes ou la communauté?**

Les participants aux ateliers devraient être à même de comprendre que, étant donné que chaque tapisserie réinterprète les motifs traditionnels, les trois femmes à l’origine, il y a plusieurs années, de cet art en détiendraient toutes les droits d’auteur, ou du moins pour l’aspect original des motifs. (Les aspects d’un motif ayant été exactement copiés d’une autre œuvre ne sont toutefois pas protégés par des droits d’auteur. Cela signifie que la copie faite par l’artiste n’est pas une œuvre originale, sauf pour le titre).

Lorsqu’un auteur meurt, ses héritiers en hériteront les droits d’auteurs pour le reste de leur durée. Les droits d’auteurs peuvent également être cédés à des tierces personnes, et/ou les droits conférés par ces droits d’auteurs seront concédés ou octroyés aux parties tierces par contrat. L’ensemble de la communauté bobinienne ne se serait pas vu accorder de droits de propriété intellectuelle pour l’œuvre, sauf si les trois femmes avaient, par exemple, octroyé les droits d’auteur à une organisation communautaire, ce qui n’est pas mentionné dans les faits. Dans tous les cas, les droits d’auteurs de l’œuvre ont à présent expiré car les trois femmes sont décédées il y a plus de 50 ans.

L’œuvre fait donc partie, du point de vue des droits de propriété intellectuelle et en vertu du droit bobinien, du domaine public, et peut donc être utilisée librement par tous à condition que l’accès leur ait été conféré. Les participants peuvent débattre pour savoir si les œuvres traditionnelles devraient entrer dans le domaine public de la sorte, ou si les communautés devraient obtenir certains droits afin de protéger ces œuvres. Les facilitateurs peuvent utiliser les projets d’articles sur les expressions culturelles afin d’expliquer comment des régimes sui generis pour la protection de la propriété intellectuelle pourrait réclamer efficacement certaines œuvres du domaine public.

### droit et Éthique: où les musÉes ont-ils commis une erreur?

Le simple fait de disposer d’une œuvre ne confère aucunement le droit à une institution, si l’œuvre est toujours protégée par des droits d’auteur et que l’institution n’en détient pas les droits d’auteurs ou l’accord de l’auteur, de la rendre publique. Même si l’œuvre n’est plus protégée par le droit d’auteurs, d’autres facteurs sont à tenir en compte avant de la rendre publique. Un code déontologique peut aider les musées à trancher dans de telles situations.

Rendre publique la tapisserie pourrait avoir un impact négatif sur la pratique du PCI liée à la tapisserie, notamment le festival de printemps, et nuire aux liens qu’entretiennent les Bobiniens avec le musée. Au fond, c’est avant tout grâce à la relation de confiance entre les Bobiniens et l’anthropologue du musée que la tapisserie a pu être exposée. Même si la tapisserie fait désormais partie du domaine public, connaissant la signification que revêt la tapisserie aux yeux de la communauté, le musée aurait dû, d’un point de vue déontologique, consulter la communauté et prendre en compte son avis avant de la rendre accessible en ligne. D’un point de vue juridique, le musée est également lié à la communauté bobinenne par contrat (c.-à-d. qu’il doit conserver l’œuvre mais ne peut la rendre publique).

### Réutilisation d’une oeuvre dans le domaine public: où L’artiste a-t-til commis une erreur ?

L’artiste a pris le matériel du site web du musée, où il était définit comme étant en accès libre, et n’était donc pas soumis au droit d’auteur. L’artiste ne viole dès lors pas le droit d’auteur de cette tapisserie. Cependant, étant donné qu’il a accès aux informations concernant l’utilisation et la signification de ces tapisseries pour la communauté, il est parfaitement conscient des conséquences qu’il pourrait y avoir s’il divulguait davantage ce type d’œuvre. De plus, en lui attribuant le nom de “mort du printemps”, l’artiste l’a placée dans un contexte nouveau et désobligeant, en faisant allusion au fait que de cette manière, il détruisait (symboliquement) les récoltes de la communauté.

Les participants devraient tenter de savoir si l’acte de l’artiste est justifié ou non, tout en prenant en compte le fait que cet artiste a pour but spécifique de soulever des questions sensibles de la société. Incontestablement, les héritiers et/ou la communauté pourraient introduire une action en justice à l’encontre de l’artiste pour « discours haineux » ou «non-respect mutuel » conformément aux dispositions de la loi des droits de l’homme, si existante dans le pays. En effet, l’œuvre a été conçue en connaissance de cause de ses effets potentiellement négatifs sur les traditions et le bien-être culturel de la communauté. Ainsi, en Australie par exemple, la notion de «préjudice culturel » existe, mais dans la majorité des pays, les héritiers des trois femmes à l’origine de cette tapisserie ainsi que la communauté devront compter sur les limites à la liberté d’expression.

Dans le pays A, il existe des dispositions – sans limite dans le temps - en matière de protection des droits moraux pour l’œuvre, et ces dispositions font également écho aux dispositions en matière d’instruments sui generis. Les descendants des trois femmes (pas la communauté) pourraient, conformément aux dispositions en matière de droits moraux, poursuivre l’artiste en justice pour (a) ne pas avoir mentionné le fait que les trois femmes en étaient l’auteur, et (b) pour avoir renommé l’œuvre «  mort du printemps », c’est-à-dire pour avoir changé le contexte de l’œuvre, de sorte à ce que sa nouvelle appellation affecte de manière négative la signification de cet art.

### mesures Possibles

En matière de sauvegarde, la communauté devra évaluer les effets des actes à la fois du musée et de l’artiste sur la viabilité du PCI, et plus particulièrement sur l’utilisation de leur tapisserie durant le festival de printemps. Ses membres peuvent mettre au point des stratégies limitant la diffusion de la tapisserie, en modifiant le rituel (modifier la cérémonie du festival de printemps cette année ou organiser d’autres cérémonies) ou ils peuvent simplement détruire cette tapisserie et en recréer une autre.

Les membres de la communauté peuvent désirer (ou non) rencontrer les responsables du musée et/ou l’artiste afin de leur exprimer leur mécontentement à la suite du mauvais usage de leur tapisserie, et peuvent également exiger des excuses et discuter des mesures qui peuvent être prises. Ils peuvent décider de poursuivre leur accord avec le musée, à de nouvelles conditions, pour une tapisserie nouvelle ou existante, ou au contraire d’y mettre un terme et d’entreprendre leur propre conservation de l’œuvre ou de toute autre nouvelle œuvre. Les membres de la communauté peuvent également exiger la destruction de la copie de l’œuvre par l’artiste ou son retrait de la vue du public (ou d’intenter un procès à l’artiste). Ils pourraient également, en créant une nouvelle tapisserie, effacer l’effet négatif de l’œuvre de l’artiste et en faire un exemple de comportement irrespectueux dans les médias.

D’un point de vue éthique et juridique, étant donné que la tapisserie a été rendue publique à la suite d’une violation du contrat, le musée devra avant tout s’excuser immédiatement envers la communauté (dont les héritiers des trois femmes à l’origine de l’œuvre), et la retirer du site web. Le musée devrait également informer l’artiste que la tapisserie a été rendue publique par erreur, et lui demander que l’œuvre ne soit plus accessible au public. Le musée devrait ensuite tenter de comprendre ce qu’il s’est passé en interne pour qu’un tel problème survienne.

Afin d’éviter qu’un tel problème ne survienne à nouveau, le musée devra renforcer son contrôle quant à l’accès numérique aux matériels sensibles d’un point de vue culturel. La communauté peut faire le choix de changer, à l’avenir, la manière dont est régie sa relation avec le musée, en insistant par exemple sur un contrôle plus strict de l’utilisation de la tapisserie à travers une communication et une surveillance régulières. L’artiste s’est fait un nom en agissant de manière volontairement provocatrice, et avait clairement l’intention d’offenser en appelant son œuvre de la sorte. Il est difficile de prévoir comment ce dernier réagira face aux réclamations de la communauté ou du musée, à une mauvaise couverture médiatique ou à une action en justice. Il est possible qu’il soit, à l’avenir, plus attentif et sensible.

#### **Plus d’informations:**

En guise de préparation à cette étude de cas, les participants pourraient être encouragés à lire ce bref aperçu:

* WIPO, Savoir traditionnel et propriété intellectuelle (également disponible en arabe, anglais chinois, russe et espagnol): <http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/resources/pdf/tk_brief1.pdf>
* Les facilitateurs peuvent trouver cette analyse plus détaillée intéressante: WIPO, Propriété intellectuelle et ressources génétiques, savoir traditionnel and expressions culturelles traditionnelles (également disponible en arabe, chinois, anglais, russe et espagnol): <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/933/wipo_pub_933.pdf>
* Pour plus de détails en matière de propriété intellectuelle: WIPO, Guide de la propriété intellectuelle, p.40ff <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/intproperty/489/wipo_pub_489.pdf>.
* Pour une discussion sur le domaine publique, cf. WIPO, 2010. ‘Note sur les significations du terme « domaine public » <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_17/wipo_grtkf_ic_17_inf_8.pdf>
* Pour davantage d’informations sur la gestion des droits de la propriété intellectuelle dans les musées, se référer à WIPO, Question d’ordre éthique et options concrètes pour les musées, bibliothèques et les archives (traduit en anglais, français et espagnol): <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/1023/wipo_pub_1023.pdf>
* Pour une discussion autour des directives d’éthique relatives à la sauvegarde du PCI, se référer au document : « codes d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel » ( <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/evenements>)